

CONDITIONS DE PROMOTION INTERNE dans le cadre des EDUCATEURS DES APS¹

CATEGORIE B

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR <i>(Au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude)</i>
ACCES AU GRADE D'EDUCATEUR DES APS PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS	
- opérateur qualifié des APS - opérateur principal des APS	- examen professionnel - 8 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat - dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs des APS - avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

¹ Décret 2011-605 du 30.05.2011 articles 3, 7, 11 et 12 et Décret 2010-329 du 22.03.2010 articles 4, 6, 9, 11, 12, 13 à 22 et 23 I

ACCES AU GRADE D'EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL DE 2EME CLASSE
SECOND GRADE DU CADRE D'EMPLOIS

- opérateur qualifié des APS
- opérateur principal des APS

- examen professionnel
- 10 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat
- dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs des APS
- avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

QUOTA : 1 nomination retenue pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois.

Aucune disposition n'est prévue quant à la répartition du nombre global ainsi obtenu entre le premier grade d'accès et le deuxième grade.
En l'absence de précision, il appartient à chaque autorité chargée d'établir les listes d'aptitude de promotion interne de prévoir les modalités de répartition des promotions possibles entre les deux grades d'accès.